



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 195

Projet de loi 195

**An Act to amend
the Election Finances Act
to ban collusion
in electoral advertising**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
pour interdire la collusion
dans le cadre de la publicité électorale**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Finances Act* to ban third parties from colluding with a registered political party, a constituency association or a candidate when engaging in third party election advertising.

It also extends the limit that section 38 of the Act imposes on campaign expenses incurred by a registered party and persons or bodies acting on its behalf during a campaign period to include advertising expenses incurred by a third party during a campaign period if the third party acted with the express or implied knowledge and consent of a registered party. The chief financial officer of every party, constituency association or candidate is required to include those expenses in the financial statement that section 42 of the Act requires the officer to file with the Chief Electoral Officer.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* pour interdire aux tiers d'agir en collusion avec un parti politique inscrit, une association de circonscription ou un candidat lorsqu'ils participent à la publicité électorale d'un tiers.

Il étend également la limite que l'article 38 de la Loi impose en matière de dépenses liées à la campagne électorale engagées par un parti inscrit et par les personnes ou organismes agissant pour son compte au cours d'une campagne électorale pour inclure les dépenses de publicité engagées par un tiers au cours d'une campagne électorale si le tiers a agi à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites d'un parti inscrit. Le directeur des finances de chaque parti, de chaque association de circonscription et de chaque candidat est tenu d'inclure ces dépenses dans l'état financier qu'il est tenu de déposer auprès du directeur général des élections en application de l'article 42 de la Loi.

**An Act to amend
the Election Finances Act
to ban collusion
in electoral advertising**

Note: This Act amends the *Election Finances Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause 22 (1) (a) of the *Election Finances Act* is repealed.

2. Subsection 37.5 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) a statement that, in engaging in third party election advertising, the third party is acting independently of and not in collusion with a registered party, a constituency association or a candidate.

3. The Act is amended by adding the following section:

No collusion with registered parties, etc.

37.11.1 In engaging in third party election advertising, a third party shall act independently of and not in collusion with a registered party, a constituency association or a candidate.

4. Section 37.12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Statement of no collusion

(1.1) A third party shall state in its election advertising report that it has acted independently of and not in collusion with a registered party, a constituency association or a candidate.

5. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Limitation on campaign expenses

(1) The expenses of a registered party that are described in subsection (1.1) shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
pour interdire la collusion
dans le cadre de la publicité électorale**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le financement des élections*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'alinéa 22 (1) a) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogé.

2. Le paragraphe 37.5 (2) de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) une déclaration selon laquelle, en participant à la publicité électorale d'un tiers, le tiers agit de façon indépendante d'un parti inscrit, d'une association de circonscription ou d'un candidat et non en collusion avec eux.

3. La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Absence de collusion avec des partis inscrits, etc.

37.11.1 En participant à la publicité électorale d'un tiers, le tiers agit de façon indépendante d'un parti inscrit, d'une association de circonscription ou d'un candidat et non en collusion avec eux.

4. L'article 37.12 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration d'absence de collusion

(1.1) Un tiers déclare dans son rapport sur la publicité électorale qu'il a agi de façon indépendante d'un parti inscrit, d'une association de circonscription ou d'un candidat et non en collusion avec eux.

5. (1) Le paragraphe 38 (1) de la *Loi* est modifié par suppression du passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

(1) Les dépenses d'un parti inscrit qui sont visées au paragraphe (1.1) ne doivent pas être supérieures au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

(2) L'article 38 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Total expenses

(1.1) The expenses of a registered party that are mentioned in subsection (1) are the total of,

- (a) the total campaign expenses that the party or any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party incurs during a campaign period; and
- (b) the total expenses that a person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting with the express or implied knowledge and consent of the party incurs during a campaign period in relation to producing an election advertisement in support of the party or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public.

6. Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) of all expenses that a person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting with the express or implied knowledge and consent of the party, constituency association or candidate incurred during the campaign period and that related to producing an election advertisement in support of the party, constituency association or candidate or acquiring the means of transmitting such an election advertisement to the public; and

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Banning Collusion in Electoral Advertising Act, 2011*.

Total des dépenses

(1.1) Les dépenses d'un parti inscrit qui sont visées au paragraphe (1) correspondent au total de ce qui suit :

- a) la somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent le parti ou les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale;
- b) la somme totale des dépenses que les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale, agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, engagent au cours d'une campagne électorale pour produire des annonces électorales à l'appui du parti ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces électorales.

6. Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) la somme totale des dépenses que les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale, agissant à la connaissance et avec le consentement exprès ou implicites du parti, engagent au cours d'une campagne électorale pour produire des annonces électorales à l'appui du parti, de l'association de circonscription ou du candidat ou acquérir des moyens de diffusion au public de telles annonces électorales;

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 interdisant la collusion dans le cadre de la publicité électorale*.